



**JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF**  
**DECISION 001 - CAI – 12.05.2022**

Secrétaire General

**Fédération de Football de Sao Tomé & Principe**

Le Caire, 15 mai 2022

**Objet : Incident du Match n°3 Sao Tomé & Principe Vs. Ile Maurice joué le 24 Mars 2022 dans le cadre de la CAN (Cote Ivoire) qualificatifs.**

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury disciplinaire de la CAF composé de:

M. Raymond Hack (Afrique du Sud)	Président
M. Issa Sama (Burkina Faso)	Membre
M. Youssouf Ali Djae (Comores)	Membre
M. Mustafa Samugabo (Burundi)	Membre

Lors de leur réunion tenue le 8 mai 2022, le Jury a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique.

**Faits :**

Les officiels du match no. 3 Ile Maurice Vs Sao Tomé joué le 24 mars 2022 dans le cadre de la CAN (Côte d'Ivoire) 2023 Qualificatifs ont rapporté ce qui suit « La rencontre du 24 mars 2022, entre Ile Maurice et Sao Tomé s'est disputée sans problème et de manière cordiale. Malheureusement un incident est à déplorer. Le joueur Luis Leal Dos Anjos de Sao-Tomé né le 29 Mai 1987 avec le numéro de passeport CC187662 n'a pas fait son test PCR à L'Ile Maurice comme le veut le protocole Covid-19 de la CAF. Il a joué le match et après la rencontre il a présenté un résultat PCR fait au Laboratoire Clinica Fioanini du Portugal. Mais ce résultat n'est pas recevable car la date du prélèvement est le 21 Mars 2022 et l'heure du prélèvement est 10 heures 14.38. De ce fait le jour du match Le test PCR avait plus de 72 heures ». Le Capitaine de l'équipe Maurice, M. Lindsay ROSE, pris avis de la matière après le coup de sifflet final a formulé immédiatement une réserve contre le joueur et l'a soumis au commissaire en présence du Capitaine de Sao Tome & Principe équipe qui dûment co-signé la réserve devants tous les officiels de la CAF

L'affaire a été soumise au Jury disciplinaire de la CAF qui s'est réuni le 8 mai 2022 pour examiner tous les documents relatifs à l'affaire ;

## **En Droit :**

### **I. Compétence du jury disciplinaire de la CAF**

Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l'article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;

La compétence du jury disciplinaire de la CAF résulte des articles suivants :

L'article 10 du code disciplinaire dispose que : « *Le jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la confédération* »

L'article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : « *En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l'article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu'ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l'International Football Association Board* ».

En l'espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury disciplinaire de la CAF est compétent pour traiter le cas ;

### **II. Recevabilité de la réserve ;**

L'article 43 du règlement des compétitions de la CAN, prévoit notamment que : « *Toute réserve visant la qualification de joueurs prenant part aux matches de la compétition, pour être traitée, doit : 1. Être précédée d'une réserve préalable nominale motivée, formulée avant la rencontre sur le rapport de l'arbitre par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui la contresignera. 2. Être confirmée par lettre recommandée, fax ou courrier électronique (email), adressé au Secrétariat de la CAF au plus tard 48 heures après la fin du match. 3. Être accompagnée du paiement d'un droit de réclamation fixé à 2000 USD (deux mille dollars US). Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause* ».

Statuant sur la recevabilité de la réserve, le jury disciplinaire, prenant note des circonstances spécifiques dans lesquels les faits se sont déroulés ainsi que le moment ou l'acte frauduleux a été découvert, considère la présente réserve recevable et satisfait aux conditions prévues par l'article 43 du règlement de la compétition.

### **III. Droit applicable**

- Considérant les Statuts de la CAF et le Protocol covid-19 de la CAF ;
- Considérant les articles 82, 83, 88 et 150 du Code Disciplinaire de la CAF ;

1. Considérant d'une part, les prétentions de la fédération mauricienne de football portant sur la protestation contre l'alignement du joueur n°10 Luis Leal Dos Anjos de l'équipe Sao tomé & principe due à l'absence d'un test PCR valide du fait que le joueur en question n'a pas effectué le test PCR de 48H avant le match exigé par le Protocol covid-19 de la CAF et que le test PCR en sa possession était expiré ; ainsi que les éléments présentés par cette dernière ;

2. Considérant d'autre part, les éléments présentés par la Fédération de Football de Sao Tomé & Principe, réfutant catégoriquement la contestation sur l'éligibilité du joueur n°10 en question et demandant au jury disciplinaire le rejet pure et simple de la protestation de la fédération mauricienne de football ;

3. Considérant, que le rapport de l'officier covid indique que les membres de la délégation de Sao Tomé y compris les joueurs ont subi un test PCR à l'hôtel Casuarina sous la supervision de l'équipe médicale de la CAF, que le joueur n°10 Luis Leal Dos Anjos ne figurait pas sur la liste des joueurs testés pour faire le test PCR du 22 mars 2022. Qu'il se soit assuré du respect du calendrier des tests PCR pour la rencontre du 24 mars 2022 pour les deux équipes mais que la délégation de Sao Tomé ne l'a jamais informé de l'absence du joueur. En conclusion, le joueur Luis Dos Santos Leal n'avait pas suivi les règlements covid-19 de la CAF relatifs aux test PCR.

4. Au demeurant, après avoir examiné tous ces éléments, le Jury disciplinaire note que l'obligation du test PCR 48h avant le match n'a pas été suivie par le joueur n°10 et que la fédération de football de Sao Tomé & Principe n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences de l'absence de test PCR valide notamment par l'information des officiels de la CAF. Le jury disciplinaire considère qu'un tel comportement est intolérable et ne peut être accepté du fait du risque sanitaire qu'il peut engendrer. Le jury constate que prétentions de Sao Tomé & Principe ainsi que les éléments de preuve présentés par cette dernière n'ont pas été jugés suffisantes pour réfuter la matérialité du manquement au Protocol covid-19 de la CAF. Par ailleurs, le jury disciplinaire conclut à la violation du Protocol covid-19 et des principes de conduite de la CAF et que l'équipe de Sao Tomé & Principe doit être sanctionné en conséquence.

#### **IV DECISION :**

Le Jury disciplinaire en application de l'article 150 du code disciplinaire de la CAF décide :

- 1. D'imposer un forfait à l'équipe de Sao Tomé pour le match n°3 Sao Tomé & Principe vs Il Maurice joué le 24 mars 2022 dans le cadre des qualificatifs de la CAN2023. En vertu de l'article 105 du code disciplinaire, le match est perdu par 0-3 et une différence de buts supérieure obtenue sur le terrain est maintenue ;**
- 2. D'imposer une amende de 10 000 USD à la fédération de football de Sao Tomé & Principe ;**
- 3. Le Jury disciplinaire de la CAF ordonne le remboursement des Frais de réserve à la Fédération Mauricienne de Football comme le stipule l'article 43.6 des règlements de la Coupe d'Afrique des Nations de la CAF.**

L'amende de 10.000 USD (Dix Mille Dollars Américains) doit être acquittée en dollars dans les soixante (60) jours suivant la notification de cette décision. Vous êtes priés de prendre les dispositions nécessaires pour virer ledit montant au compte de la CAF soit à la Banque CIB - Swift Code: CIBEEGCXXX – No de compte: 100044333389 - IBAN: EG970010008000000100044333389 ; ou par un chèque au nom de la Confédération Africaine de Football.

**VOIES DE RECOURS :**

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Disciplinaire de la CAF.

Celui qui entend interjeter appel doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision.

Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours. Le dépôt prévu à l'art. 58 du CDC doit être payé dans le délai prescrit. Faute de ce versement l'appel est irrecevable. La présente décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**CONFEDERATION AFRICAINE  
DE FOOTBALL**



Raymond Hack  
Président du Jury Disciplinaire de la CAF